

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

JUGEMENT DU : 13 Mars 2017
N° R.G.: 16/10081
N° Minute : 17/81

Avis demandeur signé le :

POLE DE LA FAMILLE - 1^{ère} Section

CABINET 1A

Jugement prononcé le 13 Mars 2017

A l'audience non publique du 06 Février 2017 est venue l'affaire suivante :

Devant [REDACTED], Vice-Présidente assistée de [REDACTED],
Greffier

ENTRE :

Madame Malis [REDACTED]
née le [REDACTED] à ROUEN (76000)

92400 COURBEVOIE
représentée par Maître Antoine CHRISTIN de la SELARL SALMON ET
CHRISTIN ASSOCIES, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire :
720

ET

MADAME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Partie intervenante

L'affaire a été mise en délibéré au 13 mars 2017.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête déposée le 13 septembre 2016, Madame Malis, Catherine, Louise, Marie, Mathilde [REDACTED] a saisi à titre principal le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre en changement du prénom de « Malis » par celui de « Mathilde » et suppression de ses quatre autres prénoms, avec retranscription de la modification sur l'état civil.

Elle expose qu'elle n'a jamais utilisé ses quatre premiers prénoms à savoir « Malis, Catherine, Louise, Marie ».

Elle produit à l'appui de sa demande des documents démontrant qu'elle a toujours été appelée Mathilde.

Elle maintient sa demande à l'audience du 6 février 2017.

Par avis du 14 octobre 2016, le ministère public déclare ne pas s'opposer à la demande

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, qu'aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Néanmoins, en application des dispositions de l'article 60 du code civil, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

Une telle demande peut tendre à la reprise d'un prénom précédemment porté puisque l'intérêt légitime est susceptible d'évoluer avec le temps, de sorte qu'il convient d'apprécier la demande, au moment où le juge statue.

Le texte n'exige pour seule condition que l'existence d'un intérêt légitime, qui s'apprécie au jour de l'audience.

L'usage constant d'un prénom différent de ceux mentionnés à l'état civil, confirmé par les tiers et constaté par des documents de la vie civile constitue un motif légitime de changement.

En l'espèce, Madame [REDACTED] produit pour justifier sa demande des documents sur lesquels ne figure que le prénom de « Mathilde » :

- son relevé de note de l'institut [REDACTED] 1974-1975,
- son carnet de correspondance de l'année scolaire 1981-1982,
- son bulletin de note de l'année 1984-1985,
- une attestation ASSEDIC du 6 juillet 2006,
- un avis de prime pour l'emploi du 11 juillet 2007,
- un échéancier EDF du 30 juin 2011,
- une facture de déménagement du 13 mars 2012,
- un avis de rachat d'épargne du 8 novembre 2013,
- un avis d'impôt sur le revenu 2014,
- un avis de taxe d'habitation 2015,
- une facture GDF SUEZ du 6 janvier 2015,
- un reçu de don aux œuvres du 9 février 2016,
- son relevé d'identité bancaire

Il est établi par l'ensemble des pièces produites que Madame [REDACTED] a toujours été appelée par le prénom de « Mathilde ». Elle dispose d'un intérêt légitime à se prénommer ainsi.

En conséquence, il est fait droit à sa requête en changement de prénom.

La présente procédure ayant été diligentée dans le seul intérêt de Madame Malis, Catherine, Louise, Marie, Mathilde [REDACTED], elle conserve à sa charge les dépens qui sont recouverts en tant que de besoin comme en matière d'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics,

FAIT droit à la demande,

DIT que Madame Malis, Catherine, Louise, Marie, Mathilde [REDACTED] née le [REDACTED] à Rouen, se prénomme désormais Mathilde,

DIT que mention doit être portée en marge de l'acte de naissance ainsi que de tous actes de l'état civil de l'intéressé, et le cas échéant de son conjoint ou de ses enfants,

ORDONNE en conséquence, en vertu de l'article 1055-3 du code de procédure civile, la transmission immédiate du dispositif de la présente décision de changement de prénom à l'officier d'état civil détenant l'acte de naissance de l'intéressé, par les soins de Monsieur le procureur de la République.

DIT les dépens de la présente instance restent à la charge de Madame [REDACTED] et sont recouverts en tant que de besoin, comme en matière d'aide juridictionnelle.

DIT que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du greffe

Le présent jugement a été signé par Mme [REDACTED], Vice-Présidente et par M. [REDACTED], Greffier, présents lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,